



DECISION DU MAIRE

Pour la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une braderie / vide-grenier dans le centre-ville de Melun

N° 2024.12

Le Maire de la Ville de MELUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.2122-22, 5° ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1 et L.2122-1-4 ;

VU la délibération n° 2023.10.5.190 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'avis de publicité préalable à la délivrance du titre d'occupation du domaine public, affiché sur le site de la Ville du 23/02/2024 au 04/03/2024 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée ;

CONSIDERANT la demande du bénéficiaire d'occuper certaines rues du centre-ville le dimanche 07 avril 2024 en vue de l'organisation d'une braderie / vide-grenier ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public est soumise à la délivrance d'un titre et au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT qu'un avis de publicité préalable a été affiché sur le site de la Ville, la présente autorisation d'occupation étant délivrée en vue d'une exploitation économique de courte durée, suite à une manifestation d'intérêt spontanée ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de renforcer l'attractivité commerciale de son territoire et de favoriser la réalisation d'animations commerciales ;



VILLE DE MELUN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 01/03/2024
ID : 077-217702885-20240301-2024_12-AR



DECIDE :

De SIGNER avec l'Union des Commerçants et Artisan de Melun, UNICOM, association à but non lucratif représentée par son Président Monsieur Pascal Leccia, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une braderie / vide-grenier dans le centre-ville de Melun le dimanche 07 avril 2024, en contrepartie du paiement d'une redevance de 150 euros.

Fait à MELUN, le 01/03/2024

Le Maire

Kadir Mebarek



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE BRADERIE ET D'UN VIDE GRENIER DANS LE CENTRE-VILLE DE MELUN

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de Melun, domiciliée à l'Hôtel de Ville à Melun, 16 rue Paul Doumer à Melun (77000), Représentée par Monsieur Kadir MEBAREK, intervenant en qualité de Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2023.10.5.190 du 17 octobre 2023 du Conseil municipal (article L.2122-22,5° du Code Général des collectivités territoriales),

Ci-après désigné « **La Ville** »

D'une part,

ET :

L'Union des commerçants et des Artisans, UNICOM, association à but non lucratif, ayant son siège au 17 rue Carnot - 77000 Melun, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Monsieur Pascal LECCIA, son Président dûment autorisé, N° SIRET : 480 148 022 000 27

Ci-après désigné « **L'occupant** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'UNICOM, est une association à but non lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de fédérer les commerçants de la Ville en vue de renforcer l'attractivité et la compétitivité du commerce melunais.

Dans le cadre des nombreuses actions d'animation qu'elle mène tout au long de l'année en vue de relancer la consommation et de valoriser le commerce local, l'association UNICOM a souhaité organiser à destination de tous une braderie des commerçants et un vide grenier dans les rues du cœur de Ville le dimanche 07 avril 2024.

Soucieuse de l'attractivité et du dynamisme de son commerce, la Ville de Melun a entendu apporter son soutien à l'association UNICOM dans l'organisation de cette manifestation en lui accordant une autorisation d'occupation du domaine public dont les termes et conditions sont définies ci-après.

L'autorisation d'occupation du domaine public ainsi accordée est consentie en vue d'une exploitation économique de courte durée. Conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une publicité préalable a été affichée sur le site de la Ville du 23 février 2024 au 04 mars 2024.



ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Ville autorise l'occupant à disposer d'une partie du domaine public, dont le périmètre est défini à l'article 3, afin d'y organiser une braderie et un vide grenier, à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'une journée : dimanche 07 avril 2024 de 04h00 à 22h00.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La manifestation se tiendra dans les rues du centre-ville. Ainsi, l'autorisation d'occupation du domaine public porte sur les rues suivantes :

- rue du Général de Gaulle (à partir de la rue Duguesclin)
- rue Saint-Aspais
- rue Carnot
- rue Paul Doumer
- rue René Pouteau
- rue Guy Baudoin
- rue du Miroir
- rue des Cloches
- rue Jacques Amyot
- place Jacques Amyot
- rue de Boissettes
- rue du Presbytère
- rue Vaugrain
- rue au Lin
- rue de la Vannerie
- rue Sébastien Rouillard

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute forme de réduction de redevance ou d'indemnité pour quelque motif que ce soit.



ARTICLE 5 – MODALITES D'OCCUPATION

5.1. Généralités - Installation des exposants

Chaque exposant devra être informé de son emplacement 10 jours pleins avant la date de la manifestation. L'emplacement sera mentionné sur le domaine public sans dégrader ce dernier.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, l'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec le règlement de voirie communal.

Il est également formellement interdit que les exposants accrochent des marchandises sur les devantures des commerces et sur le mobilier urbain. Les marchandises seront exposées sur des tables, présentées de façon harmonieuse.

Les accès aux immeubles ainsi que les devantures des commerces ouverts devront être libres de toute occupation.

L'installation des exposants est à la charge de l'occupant. La Ville pourra intervenir en soutien.

5.2. Electricité

Les besoins en électricité pour les commerçants exposants seront à la charge de l'occupant.

Concernant les besoins spécifiques liés aux Food Truck, une liste détaillée devra être présentée un mois avant la date de la manifestation à la Ville, qui se chargera de l'étudier et de l'accompagner le cas échéant.

5.3. Propreté

L'occupant devra s'assurer, pendant la durée d'ouverture au public, du bon état d'entretien et de propreté des lieux. La Ville assurera le nettoyage des rues avant le début de la manifestation, pendant la manifestation et le dimanche soir à la fermeture de la manifestation au public.

Des conteneurs seront mis à disposition le dimanche 07 avril 2024, dans les rues suivantes :

- Angle rue Guy Baudoin / rue Paul Doumer (ex. MAXI BAZAR)
- Angle rue René Pouteau / rue Saint Aspais (FIVE PIZZA)
- Angle rue Guy Baudoin / rue René Pouteau (VM EXOTIK).
- Angle rue Duguesclin / rue du Général de Gaulle
- Angle rue Saint Aspais / rue au Lin (CAMPANELLA)
- Angle rue René Pouteau / rue Paul Doumer (OPTIQUE SAINT JEAN)
- Angle rue Saint Aspais / rue Paul Doumer (ex. MAXI BAZAR)
- Angle rue du Miroir / rue Carnot (DOMUS VI)

5.4. Sécurité

Afin d'assurer la sécurité des exposants et de faciliter l'enlèvement des véhicules, des agents de la Police Municipale seront présents dès l'installation des exposants le dimanche matin. Durant la manifestation, la Police Municipale effectuera des passages réguliers.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le maire prendra, par arrêté, toutes les mesures nécessaires pour que la circulation motorisée et le stationnement de véhicules soient interdits dans le périmètre décrit ci-dessous :

**Dimanche 07 avril de 04h00 à 22h00 :**

- rue du Général de Gaulle (à partir de la rue du Guesclin)
- rue Saint-Aspais
- rue Carnot
- rue Paul Doumer
- rue René Pouteau
- rue Guy Baudoin
- rue du Miroir
- rue des Cloches
- rue Jacques Amyot
- place Jacques Amyot
- rue de Boissettes
- rue du Presbytère
- rue Vaugrain
- rue au Lin
- rue de la Vannerie
- rue Sébastien Rouillard

Des déviations seront mises en place dans les rues adjacentes par les services de la Ville. La Ville disposera des barrières en nombre suffisant pour assurer l'exécution de l'arrêté précité.

5.5. Respect des autorisations d'occupation du domaine public délivrées

Cette occupation se fera dans le respect des autres autorisations d'occupation temporaire existantes, délivrées par la Ville aux commerçants.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre personnel, précaire et révocable. Ainsi, l'occupant ne peut sous-louer la partie du domaine public mise à disposition qu'avec l'accord préalable de la Ville.

5.6. Tarifs

Afin de couvrir les frais d'organisation de l'évènement, l'occupant percevra les montants suivants auprès de chaque exposant :

Commerçant non sédentaire : 15 € TTC le mètre linéaire

Commerçant non sédentaire avec véhicule : 18 € TTC le mètre linéaire

Commerçant de Melun non adhérent UNICOM : 11 € TTC le mètre linéaire

Commerçant adhérent UNICOM : 7 € TTC le mètre linéaire

Vide Grenier : 7 € TTC le mètre linéaire

5.7. Animations

L'occupant est autorisé à réaliser des animations dans le périmètre de l'occupation du domaine public après accord de la Ville : liste à fournir un mois avant la date de la manifestation.

5.8. Horaires de la manifestation

L'ouverture au public aura lieu de 09h00 à 18h30. Les exposants sont autorisés à entrer dans le périmètre de la manifestation entre 05h00 et 08h00 et devront enlever leur véhicule au plus tard à 08h30.

La réouverture des rues, uniquement pour les exposants, se fera à partir de 18h00.



ARTICLE 6 – REDEVANCE

Le présent droit d'occupation temporaire est consenti et accepté moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance forfaitaire de cent cinquante euros (150€). Cette redevance sera acquittée auprès du Trésor Public à réception d'un "avis des sommes à payer", dans les conditions indiquées sur l'avis.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'occupant devra souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours, notifié par lettre recommandée avec accusé réception, sans que cette demande ait besoin d'être motivée.

Pour tout motif d'intérêt général, la Ville de Melun se réserve le droit d'annuler à tout moment la manifestation et sans préavis.

L'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien sur les lieux ni réclamer aucune indemnité du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, le traitement du litige susceptible de naître dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Melun,

Pour l'occupant,

Le Maire,
Kadir Mebarek

Le Président,
Pascal Leccia

